

CONVENTION DE FINANCEMENT

N° 7A23C33

OPÉRATION : LES CEPAGES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la réhabilitation de logements locatifs sociaux sur le secteur du Pays d'Aix, la Métropole Aix-Marseille-Provence octroie des subventions sous forme de forfaits selon la nature des réhabilitations et leur localisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence pour l'opération de réhabilitation LES CEPAGES, située Quartier des Ferrages à SAINT-CANNAT.

La subvention retenue s'élève à **57 579 €** pour des travaux d'amélioration correspondant à 15 % du prix de revient de l'opération, chiffré à 383 857 € et calculée comme suit :

Localisation de l'opération	Descriptif des travaux	Coût d'opération TTC	Montant subvention-nable	Subvention retenue	
				Montant	Taux
Reste du Territoire	Autres Travaux	383 857 €	383 857 €	57 579 €	15 %

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 20 % pourra être versé dès le démarrage des travaux, sur justification du commencement de l'opération (Ordre de Service) ;
- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet au prorata d'un décompte certifié par le Directeur Général. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production des pièces justificatives suivantes :

- Justificatifs d'exécution : PV de réception, déclaration d'achèvement des travaux
- Justificatifs de la certification éventuelle (BDM, HQE, ou autres) et factures de l'organisme
- Grille d'analyse complétée et chiffrée après travaux, accompagnée d'une attestation sur l'honneur signée par le Directeur Général. L'étude de cette grille finale fera l'objet d'une réunion entre le bailleur, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement et la Direction Habitat.
- Décompte définitif par postes de travaux, certifié par le Directeur Général et le Directeur financier (état des paiements effectués et factures acquittées avec liste récapitulative)
- Plan de financement définitif

A l'achèvement des travaux, le montant de la subvention pourra être recalculé au prorata des travaux effectivement réalisés. Dans le cas où le coût de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra être revue à la baisse. A contrario, si le coût des travaux est supérieur au coût prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du secteur Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à
la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C32

OPÉRATION : LA RESQUETTE 2

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la réhabilitation de logements locatifs sociaux sur le secteur du Pays d'Aix, la Métropole Aix-Marseille Provence octroie des subventions sous forme de forfaits selon la nature des réhabilitations et leur localisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence pour l'opération de réhabilitation LA RESQUETTE 2, située Avenue de la Durance à LA ROQUE D'ANTHERON.

La subvention retenue s'élève à **22 958 €** pour des travaux d'amélioration correspondant à 16 % du prix de revient de l'opération, chiffré à 144 912 € et calculée comme suit :

Localisation de l'opération	Descriptif des travaux	Coût d'opération TTC	Montant subvention-nable	Subvention retenue	
				Montant	Taux
Reste du Territoire	Energie / Thermique	24 427 €	24 427 €	4 885 €	20 %
	Autres Travaux	120 485 €	120 485 €	18 073 €	15 %

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 20 % pourra être versé dès le démarrage des travaux, sur justification du commencement de l'opération (Ordre de Service) ;

- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet au prorata d'un décompte certifié par le Directeur Général. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production des pièces justificatives suivantes :
 - Justificatifs d'exécution : PV de réception, déclaration d'achèvement des travaux
 - Justificatifs de la certification éventuelle (BDM, HQE, ou autres) et factures de l'organisme
 - Grille d'analyse complétée et chiffrée après travaux, accompagnée d'une attestation sur l'honneur signée par le Directeur Général. L'étude de cette grille finale fera l'objet d'une réunion entre le bailleur, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement et la Direction Habitat.
 - Décompte définitif par postes de travaux, certifié par le Directeur Général et le Directeur financier (état des paiements effectués et factures acquittées avec liste récapitulative)
 - Plan de financement définitif

A l'achèvement des travaux, le montant de la subvention pourra être recalculé au prorata des travaux effectivement réalisés. Dans le cas où le coût de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra être revue à la baisse. A contrario, si le coût des travaux est supérieur au coût prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du secteur Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à
la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**

CONVENTION DE FINANCEMENT

N° 7A23C31

OPÉRATION : LA RESQUIETTE 1

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la réhabilitation de logements locatifs sociaux sur le secteur du Pays d'Aix, la Métropole Aix-Marseille Provence octroie des subventions sous forme de forfaits selon la nature des réhabilitations et leur localisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix Marseille Provence pour l'opération de réhabilitation LA RESQUIETTE 1, située Boulevard des Alpilles / Rue Frédéric Mistral à LA ROQUE D'ANTHERON.

La subvention retenue s'élève à **63 932 €** pour des travaux d'amélioration correspondant à 16 % du prix de revient de l'opération, chiffré à 402 145 € et calculée comme suit :

Localisation de l'opération	Descriptif des travaux	Coût d'opération TTC	Montant subvention-nable	Subvention retenue	
				Montant	Taux
Reste du Territoire	Energie / Thermique	72 195 €	72 195 €	14 439 €	20 %
	Autres Travaux	329 951 €	329 951 €	49 493 €	15 %

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 20 % pourra être versé dès le démarrage des travaux, sur justification du commencement de l'opération (Ordre de Service) ;

- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet au prorata d'un décompte certifié par le Directeur Général. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production des pièces justificatives suivantes :
 - Justificatifs d'exécution : PV de réception, déclaration d'achèvement des travaux
 - Justificatifs de la certification éventuelle (BDM, HQE, ou autres) et factures de l'organisme
 - Grille d'analyse complétée et chiffrée après travaux, accompagnée d'une attestation sur l'honneur signée par le Directeur Général. L'étude de cette grille finale fera l'objet d'une réunion entre le bailleur, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement et la Direction Habitat.
 - Décompte définitif par postes de travaux, certifié par le Directeur Général et le Directeur financier (état des paiements effectués et factures acquittées avec liste récapitulative)
 - Plan de financement définitif

A l'achèvement des travaux, le montant de la subvention pourra être recalculé au prorata des travaux effectivement réalisés. Dans le cas où le coût de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence pourra être revue à la baisse. A contrario, si le coût des travaux est supérieur au coût prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du secteur Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à
la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**

CONVENTION DE FINANCEMENT N° 7A23C30

OPÉRATION : LA BREMONE

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille Provence,
Représentée par Monsieur David YTIER, Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à la Lutte contre l'habitat indigne, agissant en exécution de la délibération N° XXX du du Bureau de la Métropole en date du 4 mai 2023,

ET

FAMILLE ET PROVENCE, représenté par son Directeur Général, Grégoire CHARPENTIER, ci-après désigné « le bailleur »,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de soutenir la réhabilitation de logements locatifs sociaux sur le secteur du Pays d'Aix, la Métropole Aix-Marseille Provence octroie des subventions sous forme de forfaits selon la nature des réhabilitations et leur localisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités de participation financière de la Métropole Aix-Marseille Provence pour l'opération de réhabilitation LA BREMONE, située Rue de l'Oratoire/ rue C. Debussy/ Rue C. Gounod/ Rue G. Bizet à LA ROQUE D'ANTHERON.

La subvention retenue s'élève à **63 291 €** pour des travaux d'amélioration correspondant à 16 % du prix de revient de l'opération, chiffré à 399 092 € et calculée comme suit :

Localisation de l'opération	Descriptif des travaux	Coût d'opération TTC	Montant subvention-nable	Subvention retenue	
				Montant	Taux
Reste du Territoire	Energie / Thermique	68 544 €	68 544 €	13 709 €	20 %
	Autres Travaux	330 548 €	330 548 €	49 582 €	15 %

Article 2 – Modalités de versement

Le versement de la subvention au bailleur s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 20 % pourra être versé dès le démarrage des travaux, sur justification du commencement de l'opération (Ordre de Service) ;

- des acomptes pourront être versés en fonction de l'avancée du projet au prorata d'un décompte certifié par le Directeur Général. Ces acomptes ne pourront pas excéder 80 % de l'opération,
- le solde interviendra à la fin de l'opération, sur production des pièces justificatives suivantes :
 - Justificatifs d'exécution : PV de réception, déclaration d'achèvement des travaux
 - Justificatifs de la certification éventuelle (BDM, HQE, ou autres) et factures de l'organisme
 - Grille d'analyse complétée et chiffrée après travaux, accompagnée d'une attestation sur l'honneur signée par le Directeur Général. L'étude de cette grille finale fera l'objet d'une réunion entre le bailleur, le Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement et la Direction Habitat.
 - Décompte définitif par postes de travaux, certifié par le Directeur Général et le Directeur financier (état des paiements effectués et factures acquittées avec liste récapitulative)
 - Plan de financement définitif

A l'achèvement des travaux, le montant de la subvention pourra être recalculé au prorata des travaux effectivement réalisés. Dans le cas où le coût de l'opération aurait diminué, la subvention de la Métropole Aix-Marseille Provence pourra être revue à la baisse. A contrario, si le coût des travaux est supérieur au coût prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.



Les demandes de paiement, adressées à la Direction Habitat du secteur Pays d'Aix, accompagnées des justificatifs, seront produites en version numérique et rappelleront la référence de la présente convention.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa notification au bailleur par la Métropole Aix-Marseille-Provence et se termine au versement du solde de la subvention. La durée estimative de la convention est de 4 ans à compter de la date de signature.

Article 4 – Révision – Résiliation de la convention

La Métropole Aix-Marseille Provence peut suspendre les versements des acomptes ou du solde de la subvention, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie de la subvention en cas de non réalisation de l'opération ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention par le bailleur.

**Fait en deux exemplaires originaux
à Marseille, le**

Pour **FAMILLE ET PROVENCE**

Pour la **Métropole Aix-Marseille Provence**

**Le Directeur Général
Grégoire CHARPENTIER**

**Le Vice-Président délégué au Logement, à l'Habitat, à
la Lutte contre l'habitat indigne
David YTIER**